



Publié le 04/05/2026

N° 2026/106

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DES BOISSONS**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA FOIRE AUX CHEVAUX**  
**LE JEUDI 14 MAI 2026**

**Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de salubrité publique ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 et suivants relatifs à la réglementation des débits de boissons ;

**VU** le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

**VU** le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la Foire aux Chevaux le jeudi 14 mai 2026, manifestation drainant une affluence importante sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de comptoirs amovibles (buvettes extérieures) par les commerces sédentaires est tolérée pour la durée de l'événement afin de favoriser l'animation locale ;

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public, les risques d'ébriété sur la voie publique et les nuisances sonores tardives à l'issue de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de fixer des limites horaires à l'exploitation de ces installations temporaires pour garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Limitation horaire des comptoirs amovibles**

À l'occasion de la Foire aux Chevaux du jeudi 14 mai 2026, l'exploitation des comptoirs amovibles et buvettes extérieures installés par les responsables des bars et restaurants sur le domaine public ou devant leurs établissements est autorisée jusqu'à 20h00.

**Article 2 : Interdiction de vente et obligation de retrait**

À compter de 20h00, la vente et le service de boissons au droit desdits comptoirs amovibles sont strictement interdits. Les exploitants ont l'obligation de désinstaller ou de rentrer les comptoirs amovibles à l'intérieur de leur fonds de commerce dès cet horaire. Le service après 20h00 ne pourra se poursuivre qu'à l'intérieur de l'établissement ou en terrasse autorisée selon les modalités habituelles.

**Article 3 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect, l'autorité municipale se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public pour les manifestations ultérieures.

**Article 8 : Exécution, publicité et recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Une ampliation sera transmise pour exécution à :

- Le demandeur (Comité des Foires) ;
- La Brigade de Gendarmerie de Sorgues ;
- Les Sapeurs-Pompiers de Bédarrides ;
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;

- Les Services Techniques municipaux ;
- La Police Municipale.

Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 29 avril 2026,  
Le Maire, Guillaume TADDIO

